

AIDE JURIDIQUE EXPRESS

DÉCEMBRE 2018

Vol. 37, No 5, Page 102

ACCIDENTS DU TRAVAIL **LÉSION PROFESSIONNELLE** – ATTEINTE PERMANENTE - LIMITATION FONCTIONNELLE - CONSOLIDATION - CAPACITÉ DE TRAVAILLER - RETOUR AU TRAVAIL - OPINION - MÉDECIN TRAITANT - CONFUSION - AMBIGUITÉ - ÉVALUATION MÉDICALE - LATMP - ART.224 - ART.212

TAT180004 **DUFF ET CAMBIUMEX INC., 651490-04B-1711, 2018-10-12. Décision de : Julie Samson, Me François Lacoursière B.A.J. Drummondville, proc. de la partie demanderesse.**

« [8] Le Tribunal doit déterminer s'il a le pouvoir de se prononcer sur la question de la détermination de l'atteinte permanente et des limitations fonctionnelles. Pour répondre à cette question, il doit d'abord analyser le caractère liant de l'opinion émise par le médecin qui a charge de la travailleuse, en réponse à l'opinion du médecin désigné par la Commission qui s'est prononcé sur la question des séquelles fonctionnelles.

[10] Tel que le reconnaissent les parties, le médecin qui a charge de la travailleuse joue un rôle essentiel dans l'application de la Loi. L'article 224 de la Loi prévoit que la Commission est liée par l'opinion qu'il émet en regard du diagnostic de la lésion, la nécessité des soins et traitements, la date de consolidation de la lésion ainsi que l'évaluation de l'atteinte permanente et des limitations fonctionnelles, soit les questions qui sont prévues à l'article 212 de la Loi.

[32] Le 25 avril 2017, le médecin qui a charge complète le document *Rapport complémentaire* qu'il a reçu de la Commission. Le Tribunal constate sur ce rapport que le seul sujet sur lequel son avis est requis est celui de la date prévisible de consolidation de la lésion. (...)

[35] Le 29 mai 2017, le docteur L'Heureux revoit la travailleuse et complète un rapport médical d'évolution où il mentionne : « *aucun retour au travail possible.* » À la note clinique correspondante à cette visite, il est fait mention que la travailleuse est actuellement en démarches de contestation parce que la CSST la retourne au travail « *malgré le rapport complémentaire du 25 avril où on explique qu'elle ne pourra jamais reprendre un emploi réellement rémunérateur, à notre avis.* ».

[36] De cette preuve documentaire, le Tribunal retient que l'accord du docteur L'heureux avec la consolidation de la lésion telle qu'émise au sein du rapport complémentaire est claire et non équivoque. (...)

[37] Toutefois, il en va différemment de sa réponse émise sur le document *Information médicale complémentaire écrite* qui lui est acheminé pour qu'il se prononce, cette fois, à l'égard de l'atteinte permanente et des limitations fonctionnelles et sur lequel il mentionne tout simplement qu'il est « *d'accord* ».

[38] Cette opinion n'est pas étayée (...) [et] apparaît même en contradiction avec son affirmation de la veille lorsqu'il dit douter qu'elle puisse reprendre un travail (...). De plus, il réitère que la travailleuse ne peut réintégrer un emploi sur des rapports médicaux d'évolution produits à la suite de visites subséquentes.



[39] La note clinique du 29 mai 2017 du docteur L'Heureux confirme l'ambiguïté de son opinion lorsqu'il écrit que la travailleuse est en processus de contestation en raison du fait que la Commission la retourne au travail, malgré son *Rapport complémentaire* du 25 avril 2017. Il ne fait alors aucune référence au document *Information médicale complémentaire écrite* qu'il a signé le 26 avril 2017 qui scelle la question des séquelles de la lésion.

[40] De l'avis du Tribunal, l'opinion émise par le docteur L'Heureux sur le document *Information médicale complémentaire écrite*, quant à l'atteinte permanente et les limitations fonctionnelles, n'est pas liante pour la Commission.

[42] Par ailleurs, contrairement aux prétentions de la travailleuse, le Tribunal n'a pas le pouvoir de se prononcer sur la question de la détermination de l'atteinte permanente à l'intégrité physique et des limitations fonctionnelles, en l'absence d'une décision de la Commission sur la question. Le Tribunal peut actualiser la preuve d'un dossier afin de rendre la décision qui aurait dû être rendue par la Commission, mais le tout doit s'effectuer à l'intérieur du cadre de l'objet en litige dont il est saisi.

[43] Dans le même ordre d'idées, le Tribunal n'est pas lié par les conclusions du docteur Bissonnette qui a témoigné lors de l'audience, à titre de médecin expert sur ces questions. En effet, il n'est pas le médecin qui a charge de la travailleuse et ne l'est pas devenu en l'absence de délégation de celui-ci sur ces sujets.

[44] Dans le meilleur intérêt de la justice et afin de rendre une décision juste et équitable, le Tribunal estime qu'il est opportun de retourner le dossier à la Commission, afin qu'elle poursuive la procédure d'évaluation médicale sur les questions médicales de l'atteinte permanente à l'intégrité physique ainsi que des limitations fonctionnelles qui résultent de la récidive, rechute ou aggravation subie le 11 mai 2015. »

De plus, le Tribunal déclare que la travailleuse a droit à la poursuite du versement de l'indemnité de remplacement de revenu.

(Décision de 11 pages)

ACCIDENTS DU TRAVAIL **LÉSION PROFESSIONNELLE – RÉCLAMATION - REMBOURSEMENT - MÉDICAMENT - DOULEUR - DOULEUR CHRONIQUE - CANNABIS - PRESCRIPTION - MÉDECIN - AMÉLIORATION - CONDITION - TRAVAILLEUR - MESURE - RÉADAPTATION PHYSIQUE - LATMP - ART.145 - ART.149**

TAT180005 **K.B. ET COMPAGNIE A, 629731-64-1702, 2018-10-11. Décision de : Martine Desroches, Me Louis-Pierre Vanier B.A.J. Lachute, proc. de la partie demanderesse.**

L'usage du cannabis médical doit-il être reconnu et remboursé au travailleur pour pallier ses douleurs chroniques?

[21] Telle est la question que le travailleur a posé à la Commission les 4 septembre et 4 octobre 2015 en soumettant la prescription de son médecin le docteur Zigby lorsqu'il demande le remboursement du cannabis médical.

[31] Contrairement aux docteurs Giroux [médecin mandaté par la Commission] et Saint-Pierre [médecin membre du bureau d'évaluation médicale], le Tribunal ne peut valider l'idée de chercher encore une approche thérapeutique plus classique. La preuve démontre que près de dix ans d'essais divers ont été faits. Le traitement conservateur avec les mesures usuelles utilisées dans le traitement de douleurs chroniques n'a pas rendu le travailleur fonctionnel.

[40] La lésion du travailleur est consolidée depuis le 29 septembre 2009. Un emploi convenable a été déterminé en 2010. Il n'a pas fait de réclamation de récurrence, rechute ou aggravation en 2015, il n'y a pas de pathologie évolutive nécessitant un suivi médical, il a simplement fait une demande de remboursement des frais encourus pour l'achat de cannabis médical en remplacement des autres médicaments prescrits et remboursés par la Commission depuis de nombreuses années.

[41] La preuve prépondérante indique que la consommation de marijuana a des effets bénéfiques sur la condition du travailleur. Il les décrit dans son témoignage et son médecin le docteur Zigby l'observe également.

[42] Contrairement à la médication qu'il a prise pendant plusieurs années, le cannabis atténue son incapacité physique en diminuant ses douleurs, en lui procurant un meilleur sommeil et donc une bonne récupération, et lui permet d'être fonctionnel sur le marché du travail. Tout ça s'inscrit dans l'objectif poursuivi par la Loi et plus particulièrement par l'article 148.

[43] Considérant ce qui précède, et plus particulièrement le fait que les traitements prescrits dans le présent dossier ne relèvent pas de la procédure d'évaluation médicale, mais plutôt de la réadaptation physique, le Tribunal précise que l'avis émis par le docteur St-Pierre ne lie pas la Commission.

[44] La décision de la Commission de refuser le remboursement des frais encourus pour l'achat du cannabis médical n'est pas justifiée. Ce traitement constitue une mesure de réadaptation physique, et est, selon la preuve prépondérante, approprié.

[45] Tenant compte de la preuve et des circonstances particulières à ce dossier, le Tribunal conclut que le travailleur a droit en vertu des articles 145 et 149 de la Loi, à titre de mesure de réadaptation physique, au remboursement des frais encourus pour l'achat du Cannabis médical que requiert son état en raison de sa lésion professionnelle. »

Le recours est accueilli.

(Décision de 10 pages)

ACCIDENTS DU TRAVAIL **LÉSION PROFESSIONNELLE** – LIMITATION FONCTIONNELLE - RÉACTION ALLERGIQUE - ALLERGIE - PIQÛRE - MOUCHE - EMPLOI PRÉSUMÉ - EMPLOI CONVENABLE - COMMIS D'ÉPICERIE - FONCTION - NÉCESSITÉ - TRAVAIL - EXTÉRIEUR - DANGER - SANTÉ - SÉCURITÉ - TRAVAILLEUR - LATMP - ART.2 - ART.166

TAT180006 **ÉMOND ET CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT PATRIMONIAL, CULTUREL ET TOURISTIQUE DE NATASHQUAN, 639981-09-1706, 2018-07-17. Décision de : Denis Rivard, Me Kim Chiasson B.A.J. Sept-Îles, proc. de la partie demanderesse.**

« [6] Le travailleur demande au Tribunal de déclarer que l'emploi de commis d'épicerie déterminé par la Commission n'est pas un emploi convenable pour lui étant donné sa limitation fonctionnelle.

[9] Le 27 août 2013, la Commission accepte la réclamation du travailleur pour une lésion professionnelle subie le 12 juillet 2013.

[10] Le 28 août 2013, le docteur Moore produit un rapport médical final pour un diagnostic de réaction anaphylactique aux piqûres de mouches. Il retient la limitation fonctionnelle d'éviter les piqûres de mouches (...).

[24] Dans la présente affaire, il est déterminé qu'à la suite de sa lésion professionnelle de juillet 2013, le travailleur a droit à la réadaptation que requiert son état.

[29] Le Tribunal doit donc déterminer si l'exécution de cet emploi comporte un danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique du travailleur étant donné sa limitation fonctionnelle, soit d'éviter les piqûres de mouches.

[31] (...) [L]orsqu'il y a lieu de déterminer un emploi convenable, la Commission doit tenir compte de la nature du travail et des fonctions principales que doit exercer le travailleur de façon à ce qu'elles rencontrent la ou les limitations fonctionnelles retenues en lien avec la lésion professionnelle (...). Il va de soi que l'emploi convenable devant être déterminé dans la présente instance doit s'exécuter à l'intérieur ou encore à l'extérieur en saison hivernale, où les risques de piqûre sont quasi ou totalement nuls.

[32] Dans le cas de l'emploi de commis d'épicerie, selon la définition d'Emploi Québec en regard des fonctions principales, on y voit qu'un travailleur « *doit apporter les achats sur le terrain de stationnement et les ranger dans le véhicule des clients* ». Cette fonction expose donc le travailleur à des piqûres de mouches et vient à l'encontre de sa limitation fonctionnelle.

[34] Le Tribunal détermine que l'emploi convenable du travailleur ne peut comporter des tâches qu'il devrait exercer à l'extérieur d'un bâtiment, sauf en saison hivernale.

[35] Par conséquent, l'emploi de commis d'épicerie comporte un danger pour la santé du travailleur. »

(Décision de 7 pages)

ACCIDENTS DU TRAVAIL **REQUÊTE** – REQUÊTE - RÉVISION - DÉCISION - DÉLAI - HORS DÉLAI - MOTIF RAISONNABLE - ABSENCE - NÉGLIGENCE - DATE - REMISE - RENDEZ-VOUS - AVOCAT - LATMP - ART.358

TAT180007 **PARENT-POWELL ET RIÔTEL CHÂTEAU BLANC, 658715-01B-1802, 2018-06-12. Décision de : Raymond Arsenau, Me Alexis Deschênes B.A.J. New Richmond, proc. de la partie demanderesse.**

Recours à l'encontre d'une décision rendue à la suite d'une révision administrative déclarant irrecevable la demande de révision de la travailleuse, parce que déposée hors délai.

« [26] La jurisprudence constante sur le sujet enseigne qu'il s'agit d'une notion large qui permet de considérer un ensemble de facteurs susceptibles d'indiquer, à partir des faits, des démarches, des comportements, de la conjoncture et des circonstances propres à chaque cas, si une personne a un motif non farfelu, crédible et qui fait preuve de bon sens, de mesure et de réflexion.

[29] Dans leur argumentation écrite respective, les représentants de l'employeur et de la Commission avancent essentiellement que la travailleuse aurait dû contester elle-même la décision de la Commission du 26 septembre 2017 lorsqu'elle a été informée que son rendez-vous du 13 octobre 2017 avec M^e Deschênes était reporté. Partant, ils soutiennent qu'elle a fait preuve de négligence.

[32] (...) [L]a travailleuse affirme avoir eu des difficultés à comprendre les tenants et aboutissants des différentes communications écrites reçues de la Commission et elle explique qu'elle n'était pas certaine de devoir contester la décision du 26 septembre 2017, puisqu'elle avait déjà contesté une autre décision de la Commission quelques semaines auparavant.

[33] Cette explication de la travailleuse est crédible et non contredite. Aussi, il peut s'agir d'une situation pouvant entraîner un imbroglio chez une personne n'ayant aucune connaissance juridique particulière.

[34] (...) [L]a chronologie des événements laisse voir que la travailleuse a continué de se préoccuper de son dossier (...). D'ailleurs, elle avait effectué les démarches requises pour consulter un avocat à l'intérieur du délai de contestation prévu par la Loi.

[35] Sous ce dernier aspect, il est important de tenir compte du fait que la travailleuse n'est d'aucune façon responsable du report du rendez-vous initialement prévu avec son avocat.

[36] Somme toute, en tenant compte des faits particuliers mis en preuve, le Tribunal conclut que la travailleuse a établi l'existence d'un motif raisonnable permettant de la relever des conséquences de son défaut de respecter le délai édicté à l'alinéa 1 de l'article 358 de la Loi. ».

(Décision de 9 pages)

DROIT PÉNAL **APPEL** - CULPABILITÉ - FRAUDE - FALSIFICATION - CARTE DE CRÉDIT - POSSESSION - INSTRUMENT - PREUVE DÉRIVÉE - ANALYSE - ÉVALUATION - CONNEXITÉ - DÉCLARATION - APPRÉCIATION - PERSONNE EN SITUATION D'AUTORITÉ - DÉCLARATION VERBALE - DÉCLARATION INCRIMINANTE - RÈGLE - CONFESSION - CONNEXITÉ TEMPORELLE - DÉLAI - DÉCLARATION ANTÉRIEURE - ABSENCE - ADMISSIBILITÉ - ACQUITTEMENT

CA180014 **MOM c. R., 500-10-006195-166, 2018-08-27. Décision de : Schragar, Roy et Gagné.**

[Mom c. R.](#), 2018 QCCA 1381

Appel d'un jugement ayant déclaré l'appelant coupable de fraude et de possession d'un instrument ou appareil permettant la falsification ou la fabrication de cartes de crédit. Accueilli, un acquittement est prononcé.

Comme plusieurs clients du Mouvement des caisses Desjardins ont vu leur carte de crédit falsifiée, un enquêteur a débuté une enquête. Il a découvert que le lieu commun aux cartes de crédit falsifiées était un restaurant. Il s'est rendu au restaurant en question et avec une liste des transactions, il a constaté que les clients avaient un seul serveur en commun.

L'enquêteur est retourné au restaurant quelques semaines plus tard et il a rencontré l'appelant. Celui-ci a fait une déclaration verbale incriminante qui a été consignée par écrit.

Sept mois plus tard, l'appelant est contacté par un autre enquêteur qui souhaite le rencontrer. Il précise qu'il a en main sa première déclaration. L'appelant se rend au rendez-vous fixé et, après avoir été informé de ses droits, il fait une déclaration verbale, puis écrite, à l'effet qu'il a fraudé une trentaine de cartes de crédit.

Au début du procès, lors d'un voir-dire, le juge a déclaré que la première déclaration extrajudiciaire de l'appelant était inadmissible au motif qu'elle n'avait pas été faite de manière libre et volontaire. Il a par ailleurs déclaré admissible la seconde déclaration extrajudiciaire.

L'appelant fait valoir devant la Cour d'appel que le juge de première instance a commis une erreur révisable en admettant en preuve la seconde déclaration.

Voici ce que dit la Cour d'appel concernant la seconde déclaration :

« [20] Après un résumé succinct du contexte de l'affaire, le juge rappelle qu'il n'y a pas de règle absolue selon laquelle, simplement parce qu'on a jugé irrecevable une déclaration antérieure, une seconde déclaration doit, elle aussi, être irrecevable.

[25] Dans sa décision sur l'admissibilité de la seconde déclaration, le juge énonce correctement la règle des confessions dérivées de même que les facteurs destinés à établir le degré de connexité entre les deux déclarations.

[27] Le juge commet toutefois une erreur de droit en omettant de considérer des éléments de preuve importants et favorables à l'appelant ayant trait au facteur des « *allusions à la déclaration antérieure* ». Il retient que, selon la version des faits la plus favorable à l'appelant, les enquêteurs n'ont fait allusion à sa première déclaration qu'une seule fois, et ce, tout au début de l'entretien, sans jamais le confronter à celle-ci.

[28] Or, la version de l'appelant est que l'enquêteur Drouin a fait allusion à la première déclaration dès l'entretien téléphonique du 28 octobre 2011 (...)

[31] L'omission de considérer un élément de preuve pertinent peut constituer une erreur de droit « si l'élément concerné revêt suffisamment d'importance ». C'est le cas ici. L'allusion à la première déclaration lors de l'entretien téléphonique et la réaction de l'appelant se rapportent directement à la question à trancher, à savoir le degré de connexité entre les deux déclarations. L'omission du juge de prendre en compte ces éléments importants et favorables à l'appelant justifie l'intervention de la Cour.

[34] En l'espèce, le témoignage de l'appelant sur l'allusion faite par l'enquêteur Drouin lors de l'entretien téléphonique et son comportement par la suite démontrent l'importance de la première déclaration dans l'obtention de la seconde. Pour reprendre ses mots, il a compris qu'il était « cuit » et s'est « juste pointé sans avocat » au poste de police. La rencontre n'a duré en tout et pour tout que 30 minutes et il est rapidement passé aux aveux, sans demander à consulter un avocat (...)

[39] Il est vrai qu'il s'est écoulé sept mois entre les deux déclarations, ce qui fait dire au juge qu'il n'y a « clairement aucune connexité temporelle ». La jurisprudence contient toutefois des exemples de délais comparables qui n'ont pas empêché l'exclusion de la seconde déclaration. (...)

[40] Ici, la seconde déclaration a suivi de cinq jours l'entretien téléphonique au cours duquel l'enquêteur Drouin a fait mention de la première déclaration incriminante. L'on ne peut conclure que le lien temporel est inexistant.

[43] Je propose donc de déclarer inadmissible la seconde déclaration et, vu la position de l'intimée, d'acquitter l'appelant des deux chefs d'accusation. »[Les soulignés ont été ajoutés]

(Jugement de 19 pages)

DROIT PÉNAL **APPEL – COUR D'APPEL - CONDAMNATION - ATTOUchement SEXUEL - CONTACT SEXUEL - AGRESSION SEXUELLE - ENFANT - DÉFICIENCE - PREUVE - TÉMOIN OCULAIRE - IDENTIFICATION - ACCUSÉ - ERREUR MANIFESTE - JUGE - PREMIÈRE INSTANCE - INTERPRÉTATION - ÉLÉMENT - PREUVE - INTERVENTION - COUR D'APPEL - DÉCISION - ACQUITTEMENT - ART.151 - ART.271 - CODE CRIMINEL**

CA180015 **COONISHISH c. R., 200-10-003298-168, 2018-09-06. Décision de : St-Pierre, Gagnon, et Rancourt, Me Constantin Kiryakidis B.A.J. Salaberry-de-Valleyfield, proc. de l'appelant.**

[Coonishish c. R.](#), 2018 QCCA 1453

Appel d'un jugement de la Cour du Québec déclarant l'appelant coupable d'attouchements à des fins sexuelles sur un garçon de 8 ans. Accueilli. L'appelant est acquitté

« [29] [Le juge de première instance] retient que le témoignage du jeune plaignant est crédible, fiable, précis, détaillé, probant et convaincant en raison notamment :

- du processus d'identification prudemment mis en place par la mère du plaignant;
- du peu de temps écoulé entre l'agression et l'identification de l'agresseur par l'enfant;
- du fait que le plaignant a vu chez le frère du requérant une ressemblance avec son agresseur, mais a affirmé que ce n'était pas lui;

[34] Il ressort, par ailleurs, du jugement entrepris que le juge accorde une importance cruciale à l'existence de la caractéristique particulièrement distinctive que constitue la présence d'une cicatrice à la lèvre de l'agresseur aperçue par le plaignant, ainsi qu'à la connaissance d'E... L... de la présence d'une marque similaire à la lèvre supérieure de l'appelant, pour conclure que ce dernier est celui qui a agressé sexuellement l'enfant .

[41] La fiabilité objective de la preuve d'identification ressort généralement d'un examen méticuleux et rigoureux des circonstances dans lesquelles les observations et l'identification ont initialement été faites par le témoin oculaire ainsi que des éléments de la preuve indépendants qui confirment ou supportent l'identification oculaire.

[45] Pourtant, [les] circonstances ne permettent pas de conclure à une observation prolongée, non plus qu'à l'existence d'occasions multiples d'observer l'agresseur ou à des conditions favorables qui permettent d'inférer la qualité de l'observation. La conclusion du juge à cet égard ne trouve, par conséquent, pas appui dans la preuve et ne peut servir à rehausser la fiabilité de la preuve d'identification ni à confirmer le témoignage du plaignant à cet égard.

[52] (...) Je souligne au passage que le plaignant n'a jamais affirmé, contrairement à sa mère, que la cicatrice se trouvait sur la lèvre supérieure de son agresseur. Bien au contraire, lorsqu'interrogé par l'enquêteur à ce sujet, le plaignant a plutôt indiqué, en pointant sa lèvre inférieure, l'endroit où elle se trouvait sur le visage de son agresseur. Il importe enfin de souligner qu'aucun autre élément de la preuve ne démontre ou ne confirme que l'appelant porte, à l'une ou l'autre de ses lèvres, une cicatrice longue de trois centimètres.

[71] Dans l'arrêt [Bigsky](#), [2006 SKCA 145] la Cour d'appel de Saskatchewan a recensé la jurisprudence des tribunaux d'appel du Canada relativement à la preuve d'identification oculaire et a dressé une liste des facteurs qui donnent généralement ouverture à une intervention en appel (...).

[72] En l'espèce, le verdict de culpabilité repose entièrement sur une preuve d'identification de l'appelant par le plaignant. Le juge en était manifestement conscient et s'est adéquatement mis en garde contre les dangers d'une telle preuve.

[73] Il a toutefois commis des erreurs manifestes d'interprétation de la preuve et omis d'appliquer ces instructions de prudence aux écueils évidents de la preuve soumise. Il a essentiellement tranché la question de l'identité de l'auteur des crimes commis aux dépens du plaignant en fonction de la crédibilité de ce dernier et de sa mère.

[74] Or, la preuve d'identification n'a pas, en l'espèce, le niveau de fiabilité requis pour fonder à elle seule les verdicts de culpabilité en raison notamment de la vulnérabilité évidente du plaignant à la suggestion et à la manipulation (...)

[87] (...)aucun élément de preuve objectif n'établit la présence d'une cicatrice à la lèvre de l'appelant ou même qu'il soit le seul agent de sécurité de Perch River qui arborait une telle marque à la lèvre le jour des crimes reprochés. L'existence d'une telle preuve était, en outre, susceptible de consolider la fiabilité objective de la preuve d'identification.

[93] Tel que je le soulignais précédemment, la conclusion du juge selon laquelle la preuve de l'identification de l'appelant par le plaignant est crédible et fiable parce qu'elle (1) est le résultat d'une observation initiale faite dans des conditions favorables, (2) est confirmée sur un élément essentiel par le témoignage tout aussi crédible et fiable d'E...L... et (3) découle d'une procédure équitable et fiable d'identification au moyen d'une confrontation préalable au procès.

[94] Or, ces trois motifs du juge résultent, en l'espèce, d'une interprétation erronée de l'essence même de la preuve relative à chacun des trois volets de l'identification par témoin oculaire.

[95] S'agissant là de la seule preuve de l'implication de l'appelant, ces erreurs ont joué un rôle capital dans le raisonnement à l'origine des verdicts prononcés puisqu'il s'agissait de la seule question litigieuse que devait trancher le juge. »

L'appelant est acquitté.

(Jugement de 22 pages)

DROIT PÉNAL **APPEL – CULPABILITÉ - INTRODUCTION PAR EFFRACTION - INCOMPÉTENCE - AVOCAT - ABSENCE - DÉFENSE PLEINE ET ENTIÈRE - ABSENCE - CONNAISSANCE - PRATIQUE - DROIT CRIMINEL - DÉFAUT - RENCONTRE - PRÉPARATION - DOSSIER - CONTRE-INTERROGATOIRE - TÉMOIN - PRÉSENTATION - DÉFENSE - ORDONNANCE - PROCÈS NOUVEAU**

CA180017 **BENROUAYENE c. R., 500-10-006284-168, 2018-11-08. Décision de : Dutil, Healy et Gagné.**

[Benrouayene c. R.](#), 2018 QCCA 1891

Requête pour présentation d'une nouvelle preuve et appel d'une déclaration de culpabilité. Accueillis. L'accusé a été trouvé coupable d'introduction par effraction dans l'intention de commettre un acte criminel. En Cour d'appel, le seul point en litige est la compétence de son avocate.

L'effet cumulatif des erreurs commises par l'avocate de l'appelant lors de son procès ont privé celui-ci de la possibilité de présenter une défense pleine et entière dans le contexte d'un procès juste et équitable; la tenue d'un nouveau procès est ordonnée. La nouvelle preuve, constituée de déclarations sous serment de l'appelant et de son avocate en première instance ainsi que de la transcription des contre-interrogatoires relatifs à ces déclarations, est recevable..

L'appelant a-t-il été privé de son droit à une défense pleine et entière compte tenu de l'incompétence et l'inefficacité de son avocate en première instance?

La sœur de l'appelant est avocate et elle partage un espace de bureau avec des confrères. C'est elle qui a demandé à l'avocate en cause de représenter son frère. Elle a accepté le mandat même si elle n'avait aucune expérience en matière criminelle. Le matin du procès, elle a rencontré l'appelant pour la première fois pendant 10 ou 20 minutes et a entendu sa version des faits. Elle a souligné qu'elle déciderait seule si l'appelant allait témoigner.

La poursuite a fait entendre quatre témoins et l'avocate de l'appelant n'a posé qu'une seule question à l'un d'eux en contre-interrogatoire. La juge a conclu qu'il y avait suffisamment de preuves circonstancielles et que la seule conclusion qui s'imposait était que c'était bien l'appelant qui avait commis l'infraction. L'appelant a été déclaré coupable de s'être introduit par effraction dans une maison d'habitation avec l'intention d'y commettre un acte criminel.

L'appelant reproche à son avocate de ne pas avoir consulté un avocat plus expérimenté pour la préparation de son dossier; de ne pas l'avoir rencontré avant le matin de l'audition; de ne pas l'avoir avisé qu'elle n'avait aucune expérience en droit criminel; de ne pas lui avoir posé de question sur son état d'intoxication au moment de l'infraction présumée; de n'avoir posé qu'une seule question en contre-interrogatoire; de n'avoir présenté aucune défense et d'avoir fait défaut de l'appeler à témoigner.

Décision : Même si l'omission de l'avocate de procéder à un contre-interrogatoire rigoureux des témoins à charge et sa décision de ne pas faire témoigner l'appelant ou de présenter une défense pourraient être considérées comme des erreurs de jugement ou de stratégie ne relevant pas de l'incompétence. L'effet cumulatif de ces facteurs et des erreurs commises par l'avocate, en particulier le fait qu'elle n'ait rencontré l'accusé que le matin de son procès, a privé celui-ci de la possibilité de présenter une défense pleine et entière avec l'assistance effective d'un avocat, dans le contexte d'un procès juste et équitable.

« [16] The importance of the right to effective assistance by trial counsel has been restated many times but it does not include a right to a new trial to correct misjudgment or failed strategy. A claim of ineffective assistance of counsel is plainly a serious matter. It impugns the competence of the lawyer and can have lasting professional consequences. The appellant must rebut a strong presumption of competence and prove on a balance of probabilities, without reliance on hindsight, that the acts and omissions of trial counsel were not within the range of reasonable skill and that as a result he suffered serious prejudice to his right to make full answer and defence in a fair trial. The issue is not whether trial counsel met the highest standards of criminal practice, or whether trial counsel might have acted otherwise, but whether trial counsel acted with a reasonable degree of professional skill.

[18] Trial counsel's inexperience in criminal law is not a ground on which to claim incompetence or ineffective assistance.⁸ Her failure to cross-examine rigorously and her failure to call defence evidence, notably her failure to call the appellant to testify, might best be described as tactical misjudgment. By themselves these decisions also cannot be characterised as incompetence. Misjudgments of this kind are not uncommon. In this instance, however, they must be considered with other factors:

[21] There is no suggestion that counsel for the appellant is an incompetent lawyer but it is clear, on a balance of probabilities, that her acts and omissions in this case deprived the appellant of the opportunity to make full answer and defence. There is also no suggestion that the prosecution evidence in this case could not prove the offence charged to the necessary standard of proof. Where an accused person is deprived of the right to make full answer and defence with the effective assistance of counsel, the fairness of the trial is compromised and the only remedy is to restore that right and the opportunity to answer the charge in a new trial. » [références omises]

(Décision de 8 pages)

DROIT PÉNAL PEINE – POSSESSION POUR FINS DE TRAFIC - CANNABIS – COCAÏNE - MÉTHAMPHÉTAMINE - CRACK - MDA - PLAIDOYER - CULPABILITÉ - ABSENCE - ANTÉCÉDENT JUDICIAIRE - MOTIVATION - APPÂT DU GAIN - PROCESSUS JUDICIAIRE - DISSUASION - RAPPORT PRÉSENTENCIEL - REMORDS - PEINE DISCONTINUE - PEINE 3 MOIS À -6 MOIS - PROBATION

CQP180008 R. c. **CARON, 505-01-144621-170 et 505-01-144622-178, 2018-05-29. Juge : Julie-Maude Greffe.**

Jugement sur la peine. L'accusée a plaidé coupable à deux chefs d'accusation de possession pour fins de trafic de cannabis, cocaïne, méthamphétamines, MDMA et crack. La Cour IMPOSE une peine de 90 jours à être purgée de façon discontinue, 240 heures de travaux communautaires, un don de 1000,00\$ et une probation d'une durée de 3 ans dont 2 ans avec suivi.

« [9] Elle [l'accusée] explique avoir commis ces infractions pour gagner de l'argent rapidement afin de s'acheter une maison avec son conjoint et ainsi pouvoir accueillir la jeune enfant de ce dernier.

[10] Elle exprime avoir des remords et des regrets. Le tribunal les croit absolument sincères. (...)

[12] Le rapport présentenciel est positif. Sans antécédents judiciaires, le processus judiciaire a eu un effet dissuasif important et a permis de constater la conscientisation de l'accusée face à ses délits.

[13] L'agente de probation s'exprime ainsi : « Selon notre analyse criminologique, l'histoire délictuelle de la contrevenante est en lien avec une attitude opportuniste et l'appât du gain rapide et facile. Son manque de jugement, sa difficulté à s'affirmer et sa naïveté ont également joué un rôle dans le passage à l'acte. À notre avis, il s'agit davantage d'une erreur de parcours que d'une délinquance structurée. »

[14] Elle ajoute : « Lors des événements délictuels, la justiciable a priorisé ses projets financiers au détriment de ses valeurs. (...) Elle est consciente des éléments qui l'ont menée à commettre les délits actuels. (...) Elle ressent également de l'impuissance vis-à-vis la souffrance qu'elle fait vivre à son père ainsi qu'à son conjoint, qui n'étaient pas au courant de son implication criminelle. »

[26] La gravité objective des infractions de possession dans le but de trafic de cocaïne et de méthamphétamine est indéniable. La peine maximale pour les infractions reprochées est l'emprisonnement à perpétuité.

[33] La responsabilité pénale de madame Émilie Caron est par ailleurs entière. Elle a fait le choix conscient et délibéré de cette infraction par appât du gain. (...)

[34] Les circonstances aggravantes dans le présent dossier sont présentes. Le tribunal retient notamment celles-ci: la quantité, la variété et la nature des substances trouvées en sa possession, la nocivité du crack et des méthamphétamines plus spécifiquement et aussi le passage à l'acte pour des fins de lucre.

[35] Les circonstances atténuantes dans le présent dossier sont également présentes. Le plaidoyer de culpabilité, le faible risque de récidive, la réhabilitation bien amorcée, les remords, les regrets, la conscientisation, le support familial, le jeune âge.

[38] Ainsi, le tribunal estime qu'une peine globale d'une maximum de détention discontinue dans le cadre d'une probation de 3 ans, dont 2 ans avec suivi, saurait satisfaire les fins de la justice en envoyant un message clair de dénonciation et de dissuasion mais aussi et surtout en prenant en considération la réhabilitation de madame Caron et en encourageant la poursuite de celle-ci.

POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[39] **IMPOSE** une peine de 90 jours à être purgés de façon discontinue (...). »

(Jugement de 7 pages)

DROIT PÉNAL **CONDUITE – FACULTÉS AFFAIBLIES - DROGUE - DÉFENSE - INTOXICATION INVOLONTAIRE - MULTIPLICITÉ - MÉDICAMENT - EFFET SECONDAIRE - ABSENCE - CONNAISSANCE - CONTRE-INDICATION - IGNORANCE - ÉTAT - ACQUITTEMENT - ART.253 - CODE CRIMINEL**

CQP180010 **R. c. MAROIS, 235-01-018385-179, 2018-06-14. Juge : Réna Émond.**

L'accusée est poursuivie sous un chef de conduite avec les facultés affaiblies par une drogue. Elle présente une défense d'intoxication involontaire. L'accusée est sous médication depuis des années. Elle utilise un nouveau médicament prescrit et ne ressent pas d'effets secondaires. Aucun professionnel de la santé ne lui a interdit de conduire, malgré la combinaison des médicaments ingérés. Lorsqu'elle prend le volant, Mme Marois ne ressent aucun signe de somnolence. Ce n'est qu'une fois sur la route qu'elle constate l'affaiblissement de ses capacités. La preuve révèle qu'elle était dans un état de confusion, mais ne permet pas de conclure qu'elle était consciente de son état. Elle n'avait donc pas l'intention requise pour l'infraction. **L'accusée est acquittée.**

L'accusée est infirmière. Elle est en sevrage d'alcool depuis peu et s'est vu prescrire du Topamax. Étant bipolaire, elle prend également du Zoloft depuis 2014. Elle prend des médicaments en grande quantité depuis plusieurs années.

Constatant que le Topamax n'est pas efficace, elle consulte un médecin à l'urgence qui lui prescrit de l'Ativan, à raison de quatre comprimés par jour. Elle n'a jamais pris ce médicament.

« [32] Au volant de sa voiture sur la rue Pie XI, en s'en allant à la Banque, elle témoigne s'être sentie mal d'un coup sec, spontanément. Dans une courbe, elle se tasse sur le trottoir, le frappe à deux ou trois endroits, avouant une conduite erratique, puis s'immobilise parce qu'elle n'est pas bien. Ses facultés sont alors affaiblies, à ce moment où les médicaments réagissent. Selon la défenderesse, l'Ativan ajouté à sa médication cause l'affaiblissement de ses capacités.

[54] Ainsi, la preuve révèle que la médication prise par la défenderesse depuis plusieurs années n'emporte pas d'interdiction de conduire et ne lui fait pas ressentir d'effets secondaires indésirables. Selon son témoignage, entre le 24 et le 29 août 2016, soit depuis qu'elle utilise un nouveau médicament prescrit, la défenderesse respecte la posologie et ne ressent pas d'effets secondaires. À ce sujet, les conclusions du rapport toxicologique n'apportent aucun éclairage à l'effet contraire et l'opinion de l'agent évaluateur voulant que la défenderesse n'ait pas respecté la posologie tient de l'hypothèse. De plus, durant cette période du 24 au 29 août 2016, il semble qu'aucun professionnel de la santé ne lui ait interdit de conduire, malgré la quantité, la combinaison et la nature des médicaments ingérés.

[55] Le 29 août en après-midi, avant de quitter en voiture, la défenderesse consomme volontairement des médicaments et n'ignore pas que leur absorption pouvait altérer ses facultés. Étant infirmière de profession et ayant lu les étiquettes apposées sur les contenants, elle est notamment informée que [l'Ativan] peut diminuer la vigilance ou causer de la somnolence et qu'il est suggéré d'être prudent avant de prendre le volant.

[56] Par ailleurs, il n'est pas contredit que la défenderesse va bien avant de prendre le volant. Se disant vigilante, elle n'observe aucun signe de somnolence ni ne consomme d'alcool. Ce n'est qu'une fois sur la route qu'elle se sent mal, constate l'affaiblissement de ses capacités et s'immobilise pour ce motif.

[57] Si l'on doit croire la version de la défenderesse, elle n'a donc pas l'intention de s'intoxiquer ni de perdre le contrôle de ses capacités une fois au volant. De même, elle ne savait pas ou ne pouvait douter que sa médication produirait le résultat observé plus tard.

[58] En ce qui a trait aux événements se produisant une fois au volant de son véhicule, il s'agit de déterminer si, en cours de route, la défenderesse réalise son état d'intoxication, ce qui prouve l'élément intentionnel ou si elle demeure dans l'ignorance de cet état. En effet, dans l'affaire Asselin [J.E. 90-1400 (C.S.). Requête pour permission d'en appeler à la Cour d'appel rejetée, 500-10-000215-903, 11 juillet 1990], la Cour supérieure mentionne que l'intoxication involontaire est l'absorption d'une substance dont l'utilisateur ignore les effets intoxicants, ce qui l'empêche de se rendre compte du fait qu'il est incapable de prendre charge d'un véhicule automobile ou de le conduire. Toutefois, elle ajoute que si le conducteur potentiel est tiré de cet état d'ignorance par ses propres constatations ou par celles d'un tiers, l'élément intentionnel de l'infraction est prouvé. Enfin, la Cour indique que c'est la connaissance de son incapacité de conduire causée par l'alcool ou une drogue qui est l'élément mental et intentionnel, peut importe l'origine de cet état.

[59] La défenderesse contredit à l'audience certains propos tenus aux différents témoins.

[64] Enfin, la défenderesse explique ses comportements et les réponses données aux différents témoins par l'intoxication dont elle est se dit victime (sic). Dans ce contexte, ses déclarations, bien qu'admisses en preuve comme émanant d'un esprit conscient, ont une valeur probante ténue.

[66] Le seul fait qui ressort clairement de la preuve et qui concorde avec la version de la défenderesse est qu'elle tente de se tasser lorsqu'elle ressent l'effet des médicaments et l'affaiblissement de ses capacités, pour s'arrêter finalement après une conduite erratique avouée. C'est à ce moment qu'une dépanneuse et que les policiers sont appelés. Si l'attitude de la défenderesse semble paradoxale, en ce qu'elle manifeste l'intention de conduire sans se soucier de son état d'intoxication, elle n'est pas de nature à mettre de côté l'idée que cet état l'empêche justement de le réaliser.

[68] Par conséquent, l'ensemble de la preuve soulève un doute raisonnable que la défenderesse acquiert une connaissance de l'effet de ces médicaments avant d'être interceptée par M. Cliche. De même, un doute raisonnable est soulevé quant à un manque de diligence de la part de la défenderesse relativement à la prise sa médication (sic).

[69] La preuve présentée permet de douter que le défenderesse est négligente avant de prendre le volant, qu'elle savait ou pouvait raisonnablement savoir que les médicaments consommés étaient susceptibles d'altérer ses facultés.

[70] Les constats qui précèdent amènent à conclure que le 29 août 2016, la défenderesse est involontairement intoxiquée et n'a pas l'intention de conduire alors que sa capacité de la (sic) faire est affaiblie par la drogue.

[71] En conséquence, la défenderesse est acquittée (...). »

(Jugement de 11 pages)

DROIT PÉNAL **CONDUITE – FACULTÉS AFFAIBLIES - ART.253 - CODE CRIMINEL - POUVOIR - ARRESTATION - POLICIER - ABSENCE - MOTIF RAISONNABLE - INFRACTION - COMBINAISON - ÉLÉMENT - PREUVE - ODEUR - ALCOOL - ACCIDENT - CROYANCE SUBJECTIVE - ARRESTATION ILLÉGALE - DÉTENTION ARBITRAIRE - MANQUEMENT - DROIT À L'AVOCAT - ART.9 - ART.10 - ART.24 - CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS - EXCLUSION DE LA PREUVE**

CQP180012 **HOUMMADY c. R., 750-01-050158-169, 2018-06-06. Juge : Gilles Charpentier.**

[Hoummady c. R.](#), 2018 QCCQ 4088 (CanLII) — 2018-06-06

La requérante était accusée de conduite avec les capacités affaiblies et d'un taux d'alcoolémie supérieur à 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang. Au jour du procès, il y a présentation d'une requête en exclusion de preuve alléguant violation des articles 8 et 9 de la Charte étant donné l'absence de motifs raisonnables. Le Tribunal conclut en l'absence de motifs raisonnables, malgré la présence d'un accident, rendant ainsi l'arrestation illégale et l'ordre de fournir un échantillon sanguin illégal. Lors de son analyse sous l'article 24(2) de la Charte, le Tribunal conclut à l'exclusion de la preuve découlant de la violation des droits de l'accusée. Requête accueillie et exclusion de la preuve.

« [39] En matière de conduite avec les facultés affaiblies, le législateur prévoit au paragraphe 254(3) du *Code criminel* les pouvoirs d'arrestation des policiers, soit la présence de motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne a commis, au cours des 3 heures précédentes, ou est en train de commettre une infraction à l'article 253 *C.cr.*

[45] Lors de son analyse, le Tribunal doit évaluer l'ensemble des éléments factuels à la connaissance de la policière qui a procédé à l'arrestation de la requérante. L'analyse se fait à la lumière de toutes les informations que la policière possédait et de tous les symptômes qu'elle a observés pour que le Tribunal puisse déterminer si les motifs d'arrestation étaient suffisants.

[47] Selon son rapport, ses motifs sont fondés sur :

- a) un accident inexpliqué;
- b) la présence d'une odeur d'alcool provenant de l'haleine de la conductrice;
- c) les yeux de la conductrice étaient légèrement rouges et vitreux;
- d) l'admission de la requérante d'avoir consommé un peu d'alcool « tantôt ».

[48] C'est la combinaison de plusieurs éléments qui doit amener une policière à avoir des motifs raisonnables et nécessaires à une arrestation.

[49] Une preuve établissant que la conductrice dégage une odeur d'alcool n'est évidemment pas suffisante à elle seule pour justifier une demande d'échantillon de sang.

[50] Mais, l'odeur d'alcool dans un contexte d'accident sans cause spécifique à première vue, est-elle une preuve suffisante pour justifier l'arrestation de la requérante?

[56] (...) [L]a policière aurait dû pousser plus loin son enquête suite aux soupçons obtenus.

[57] Subjectivement parlant, la policière avait certainement une croyance sincère d'avoir des motifs nécessaires pour arrêter celle-ci, mais objectivement, le Tribunal est d'avis qu'elle ne pouvait raisonnablement que soupçonner que la conductrice avait conduit avec les facultés affaiblies.

[58] Une personne raisonnable ne conclurait pas au fait qu'une infraction de conduite avec les facultés affaiblies a été commise du seul fait qu'une conductrice a consommé de l'alcool avant de prendre le volant, et ce, même s'il y a un accident.

[60] (...) [L]'arrestation et la détention de la requérante sont arbitraires et contraires à l'article 9 de la *Charte*. En conséquence, l'ordre de se soumettre à une prise d'échantillon sanguin s'avère illégal.

[77] Le Tribunal doit procéder à un exercice d'analyse et de pondération [des facteurs déterminés par l'arrêt Grant [2009] 2 R.C.S. 353] avant de décider si la balance penche du côté de l'admissibilité ou de l'exclusion pour le certificat d'analyse de sang et pour la déclaration de la requérante.

[80] Malgré la fiabilité et la pertinence du résultat de la prise de sang, cette preuve obtenue par un procédé intrusif, en violation des droits de la requérante, doit être exclue. Admettre cette preuve suite à une arrestation arbitraire sans motif suffisant serait banaliser ce type d'atteinte et encourager par ce message ambigu que peu importe qu'une arrestation soit illégale, la preuve peut quand même être admise au procès.

[81] Il en est de même de la déclaration. Les policiers doivent attendre que la requérante ait pu comprendre et exercer son droit à l'avocat convenablement avant de lui poser des questions dont la réponse risque d'être incriminante. Admettre cette déclaration en preuve dans un contexte tel que prouvé serait certainement de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[83] Permettre l'admissibilité en preuve de ce résultat de prise de sang ou de cette déclaration, même au nom de la recherche de la vérité, est de nature à miner à long terme la confiance du public dans le système et de déconsidérer l'administration de la justice. »

(Jugement de 11 pages)

DROIT PÉNAL **ADMISSIBILITÉ – PREUVE - IMPRESSION - CONVERSATION - CAPTURE D'ÉCRAN - MESSENGER - FACEBOOK - PRÉSUMPTION - FIABILITÉ - INTÉGRITÉ - INTÉGRALITÉ - PREUVE - LOI PREUVE - ART.28 - ART.31.1 - ART.31.8 - ART.31.3**

CQP180021 **R. c. ROBERT, 600-01-015194-165, 2018-09-07. Juge : Peggy Warolin, Mes Nathalie et Samson et Isabelle Martineau, B.A.J. Rouyn-Noranda, proc. de l'accusé.**

Décision sur l'objection au dépôt d'une conversation par messagerie texte. Le tribunal REFUSE l'admissibilité en preuve des captures d'écran des conversations Messenger entre l'accusé et la plaignante.

La poursuite désire déposer en preuve l'impression des conversations que l'accusé a échangées avec la victime sur la plate-forme *Messenger*.

« [24] Les parties reconnaissent toutes deux qu'il s'agit d'un document électronique tel que défini à l'article 31.8 de la *Loi sur la preuve*. Les positions divergent cependant quant à la qualification du système d'enregistrement sur lequel étaient ces conversations. S'agit-il d'un système d'archivage électronique au sens de l'article 31.8 ou plutôt de photographies?

[25] La jurisprudence [[R v Nde Soh](#), **2014 NBBR 20**] a reconnu que l'application Facebook qui permet les conversations instantanées répondait à la définition de « système d'archivage électronique ». L'application Messenger étant liée à Facebook, le Tribunal conclut qu'il s'agit là également d'un système d'archivage électronique.

[26] Mais qu'en est-il des captures d'écran sur lesquelles apparaissent ces conversations. Pour le Tribunal, il s'agit de photos numériques qui répondent à la définition de « système d'archivage électronique ».

[32] Certes, l'article 31.3 de la Loi sur la preuve crée une présomption simple. Cependant, dans le cas présent, cela va au-delà de la simple preuve contraire et nécessite que la démonstration du caractère identique des documents, c'est-à-dire, la conversation d'origine apparaissant sur l'écran et la conversation apparaissant sur le papier soit faite, en prenant soin d'indiquer les mesures prises pour atteindre cet objectif.

[33] Le Tribunal est d'avis que permettre l'application de cette présomption indéfiniment, sans se soucier des précautions prises aux diverses étapes, reviendrait à déplacer le fardeau de preuve sur les épaules de la partie adverse, en l'occurrence l'accusé et que ceci déconsidérerait l'administration de la justice.

[34] À cet effet, la plaignante indique, entre autres, qu'elle n'a pas relu les captures d'écran, ni les impressions faites par l'enquêteur, impliquant donc qu'aucune vérification n'a été faite pour comparer le contenu de la conversation et l'impression.

[35] Elle se souvient d'avoir tenté de copier tous les messages des conversations, mais que l'exercice lui a paru difficile et qu'elle ne peut certifier que l'ensemble des messages y ont bien été photographiés. Elle admet avoir donné accès à son cellulaire à plusieurs personnes.

[36] Devant tant d'éléments permettant de douter de l'intégrité, de l'intégralité et de la fiabilité du document final (les impressions des captures d'écran), le Tribunal ne peut les accepter en preuve. (...). »

(Décision de 8 pages)

DROIT PÉNAL **CONTESTATION – VALIDITÉ - MANDAT DE PERQUISITION - ERREUR - CORRECTION**
- ABSENCE - SUFFISANCE - MOTIF RAISONNABLE ET PROBABLE - FOUILLE
ABUSIVE - EXCLUSION DE LA PREUVE - ART.8 - ART.24 - CHARTE CANADIENNE
DES DROITS ET LIBERTÉS

CQP180022 **R. c. NOVAK, 500-01-155318-170, 2018-10-16. Juge : Mélanie Hébert.**

L'accusé demande l'exclusion de la preuve résultant d'une perquisition effectuée à sa propriété, alléguant le caractère déraisonnable et abusif de la perquisition et de la saisie faite par les policiers. Demande accueillie. Le Tribunal CASSE le mandat de perquisition

« [12] Un mandat de perquisition est présumé valide . M. Novak assume donc le fardeau de démontrer, par prépondérance de preuve, qu'il y a eu violation d'un de ses droits garantis par la Charte .

[14] Il existe deux motifs pour contester l'autorisation d'un mandat de perquisition : le dossier dont disposait le juge qui a accordé l'autorisation ne permettait pas d'établir l'existence des conditions légales préalables, ou le dossier ne représentait pas fidèlement ce que le déposant savait ou aurait dû savoir et, s'il avait constitué un reflet fidèle, n'aurait pas justifié l'autorisation .

[15] Lorsque la contestation porte sur le deuxième motif, comme dans le présent dossier, le juge réviseur bénéficie habituellement d'informations qui n'avaient pas été soumises au juge autorisateur.

[16] L'enjeu de cette contestation au fond n'est cependant pas d'établir la véracité ou la fausseté des affirmations contenues à la dénonciation au soutien du mandat de perquisition. La question est plutôt de savoir si le déposant avait une croyance raisonnable en l'existence des motifs légaux requis.

[17] Ainsi, si la preuve démontre que le déposant savait ou aurait dû savoir qu'un fait allégué dans la dénonciation était faux, inexact ou trompeur, ce fait doit être retranché de la dénonciation lors de l'analyse de la légalité du mandat. De la même façon, si la preuve démontre l'existence d'un autre fait connu du déposant ou que ce dernier aurait dû connaître et inclure dans la dénonciation pour assurer une communication entière, impartiale et sincère, ce fait peut être ajouté à la dénonciation lors de l'analyse de la légalité du mandat .

[18] Dans le présent dossier, le ministère public concède que le déposant a commis [deux erreurs] (...)

[24] Une fois la dénonciation amputée des déclarations erronées et corrigées pour refléter ce que le déposant aurait dû y inscrire, il faut déterminer si celle-ci fournit suffisamment d'éléments crédibles et fiables pour permettre au juge autorisateur de conclure à l'existence de motifs raisonnables et probables de croire qu'il y a, au 6541 Azilda, une plantation de cannabis.

[30] L'analyse globale des faits contenus à la dénonciation démontre que ceux-ci n'atteignent pas le seuil de motifs raisonnables et probables. Ces faits aboutissent plutôt à des soupçons, mais non à des motifs raisonnables et probables.

Le Tribunal CASSE le mandat de perquisition (...). »

(Décision de 7 pages)

DROIT PÉNAL **CONDUITE** – FACULTÉS AFFAIBLIES - IVRESSOMÈTRE - DÉLAI - DÉLAI DÉRAISONNABLE - IMMÉDIATEMENT - DISPONIBILITÉ - TECHNICIEN QUALIFIÉ - PERTE - PRÉSUMPTION D'IDENTITÉ - ALCOOLÉMIE - ACCUSÉ - CODE CRIMINEL - ART.258

CQP180023 **R. c. POULIN, 625-01-003959-170, 2018-11-29. Juge : Jacques Ladouceur.**

[R. c. Poulin](#), 2018 QCCQ 8867

Jugement de l'honorable Jacques Ladouceur, j.c.q., privant la poursuivante du bénéfice de la présomption d'identité prévue à l'article 258 du Code criminel, déclarant que les échantillons d'haleine de l'accusé n'ont pas été prélevés dès qu'il a été matériellement possible de le faire et acquittant ainsi l'accusé des infractions reprochées (*conduite d'un véhicule à moteur alors que ses facultés étaient affaiblies par l'alcool et que son taux d'alcoolémie était supérieur à la limite légale*).

« [39] L'interception de l'accusé, qui conduit une motocyclette, s'effectue vers 5 h 06 et c'est à 5 h 14 que son arrestation a lieu, suite au résultat « fail » à l'appareil de détection approuvé.

[40] Suite à l'arrestation, l'agent Blais vérifie auprès du chargé de relève de Val-d'Or pour savoir si un technicien est présent, sachant qu'il n'y en a aucun au poste de Senneterre. On lui confirme qu'un technicien qualifié est sur la relève à Val-d'Or.

[41] À 5 h 21, les agents quittent les lieux et arrivent au poste de la Sûreté du Québec à Val-d'Or à 6 h 04. À 6 h 15, le technicien qualifié Fortier informe qu'il est prêt pour le test, selon le rapport de l'agent Blais. Un deuxième test est prélevé vers 6 h 35 et à 7 h 10, après avoir remis les papiers à l'accusé, celui-ci est raccompagné à Senneterre par les policiers.

5.1. L'application de la présomption d'identité

[45] Le Tribunal doit déterminer si le premier échantillon a été prélevé dès que cela est matériellement possible de le faire. La réponse à cette question est négative.

[46] Pour le Tribunal, il est clair que la décision de l'agent Blais de se rendre à Val- d'Or pour procéder au prélèvement des échantillons d'haleine découle d'une organisation du travail déficiente et déraisonnable, faisant fi des prescriptions prévues dans le Code criminel. En fait, malgré que des équipements soient à la disposition des policiers afin que des prélèvements d'haleine soient prélevés au poste de la Sûreté du Québec de Senneterre, rien n'est fait de façon concrète pour permettre l'utilisation de l'alcootest si ce n'est que lorsqu'un technicien qualifié agit sur la relève en compagnie d'un autre agent.

[47] Toutes les raisons invoquées par l'agent Blais qui auraient engendré des délais si les prélèvements avaient eu lieu à Senneterre, découlent du fait qu'il n'y a aucune mesure mise en place. Ainsi, quand l'agent Blais mentionne qu'il aurait fallu se déplacer au poste, consulter l'horaire, faire les appels téléphoniques afin de joindre un technicien et considérer le temps de déplacement et de préparation du technicien qualifié, il confirme en quelque sorte les conséquences de cette absence de planification.

[56] (...) [C]onsidérant que le Tribunal partage l'opinion émise par le juge Boucher dans *Simard* [2016 QCCS 2712], le Tribunal est d'avis que la poursuite ne peut bénéficier de la présomption d'identité. »

L'accusé est acquitté.

(Décision de 12 pages)

DROIT PÉNAL **REQUÊTE – ARRÊT DES PROCÉDURES - EXCLUSION DE LA PREUVE - LÉGALITÉ - DÉLIVRANCE - MANDAT DE PERQUISITION - DÉNONCIATION - CRÉDIBILITÉ - FIABILITÉ - INTERCEPTION - COMMUNICATION - TÉLÉPHONE CELLULAIRE - CODE CRIMINEL - ART.492.2 - MANQUEMENT - DROIT À L'AVOCAT - IMMÉDIATEMENT - SANS DÉLAI - OBLIGATION - POLICIER - VIOLATION SYSTÉMIQUE - CONSIGNE - PERQUISITION SECRÈTE - NÉCESSITÉ - AVIS D'EXÉCUTION - FOUILLE - RÉSIDENCE PRIVÉE - DISTRICT JUDICIAIRE - ÉMISSION - MANDAT - EXÉCUTION - ABSENCE - PREUVE - FORCE EXCESSIVE - ENTRÉE - POLICIER - DESTRUCTION - PREUVE - PHOTOGRAPHIE - UTILITÉ - ART.9 - ART.24 - CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS - DÉCONSIDÉRATION DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE - DÉCISION - ORDONNANCE - ARRÊT DES PROCÉDURES**

CS180080 **R. c. BRUNELLE ET ALS, 400-01-082212-168 et 400-01-083202-168, 2018-08-27. Juge : Gaéтан Dumas, Me Mathieu Poliquin, B.A.J. de Joliette, procureur de l'accusé requérant Daniel Brunelle.**

Requête en arrêt des procédures et en exclusion de la preuve. Le tribunal ACCUEILLE la requête en arrêt des procédures et ORDONNE l'arrêt des procédures contre les requérants.

Novembre 2014 : début de l'enquête Nandou concernant des allégations de trafic de cannabis.

29 mars 2016 : dénonciation contre 28 accusés. Suivront 7 autres dénonciations contre autant de personnes.

21 décembre 2017 : l'intimée fait parvenir au tribunal un nouvel acte d'accusation concernant les requérants. L'intimée veut procéder à leur égard avant les autres accusés.

La requête en arrêt des procédures comporte plusieurs volets. Le tribunal les analyse dans l'ordre proposé.

Volet mandat de localisation Jérémie Béliveau-Laliberté

C'est ce mandat qui permettra d'obtenir des informations qui mèneront aux autres dénonciations.

[22] Les requérants plaident que le Tribunal qui siège en révision doit examiner si le mandat aurait été décerné sans la mention, dans la dénonciation faite sous serment aux fins de l'obtention du mandat, des faits obtenus d'une façon abusive [[R. c. Grant](#), [1993] 3 R.C.S. 223].

[25] Rappelons que le mandat de perquisition est présumé valide, le Tribunal siégeant en révision n'a pas à se demander s'il aurait lui-même délivré le mandat, mais s'il existait suffisamment d'éléments de preuve crédibles et fiables pour permettre au juge de délivrer le mandat [[R. c. Campbell](#), 2011 RCS 32 et [R. c. Araujo](#), [2000] 2 R.C.S. 992].

[29] Le Tribunal en vient à la conclusion que le juge émetteur possédait suffisamment d'éléments de preuve crédibles et fiables pour délivrer le mandat.

Volet mandat en vue d'obtenir une ordonnance pour registre de téléphone (Jérémie Béliveau-Laliberté)

Les requérants plaident que l'article 492.2 (2) du Code criminel en vertu duquel l'ordonnance a été émise ne vise plus les registres d'appel d'un appareil depuis sa modification en 2014. Le juge écarte cet argument, la définition de « données de transmission » à l'article 492.2(6) étant contraire aux prétentions des requérants.

Volet droit à l'avocat

« [46] Les requérants plaident qu'aucun d'eux n'a exercé son droit à l'avocat, alors qu'ils avaient manifesté l'intention de le faire avant leur arrivée aux différents postes de police utilisés lors des arrestations. Les requérants plaident qu'il leur aurait été possible de consulter un avocat dès le début de leur détention. (...) Les requérants prétendent qu'aucune mesure proactive n'a été mise en place ni même envisagée par les agents de la paix pour leur permettre d'exercer leur droit à l'avocat. »

Le juge cite un long extrait du témoignage de l'enquêteur en charge de l'opération à l'enquête préliminaire quant à l'exercice du droit à l'avocat par les requérants. L'enquêteur discute, entre autre, d'une leçon qu'il a tiré dans un autre dossier où un accusé avait demandé à communiquer avec un avocat et à qui les policiers avaient répondu qu'il pourrait le faire une fois rendu au poste de police. Dans cette affaire, le juge avait conclu qu'il y avait eu violation au droit à l'avocat.

« [72] Or, plutôt que d'aviser les policiers de l'importance de permettre à un accusé d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat, le policier Toussaint préfère ne pas répondre à la question et laisse les policiers se débrouiller avec le problème. Or, l'enquêteur Toussaint était responsable du « briefing » précédant l'opération policière. Il aurait dû rappeler aux policiers l'importance de permettre le recours à l'avocat.

[73] L'impression qui se dégage des méthodes policières utilisées en l'instance est qu'on ne fait rien pour faciliter l'exercice du droit à l'avocat sans délai et que l'on profite de la situation pour entamer des conversations afin de créer un climat de confiance entre l'accusé et policier devant procéder à son interrogatoire un peu plus tard.

[74] On récite comme une incantation les droits au silence et à l'avocat sans avoir vérifié d'abord si ce droit pouvait être exercé sans délai.

[77] Contrairement à la situation rencontrée dans l'arrêt Strachan où la situation devait être stabilisée avant que l'accusé puisse exercer son droit constitutionnel, il n'y a aucune preuve d'une telle situation en l'espèce. Aucun effort n'a été fait pour permettre la communication avec un avocat.

[79] Le comportement adopté par les policiers en l'espèce n'est pas acceptable et ils ne peuvent certainement pas plaider l'ignorance.

[80] Le fait que l'on ne peut obliger un policier à prêter son téléphone cellulaire n'empêche pas les corps policiers de se munir de téléphones cellulaires bon marché que l'on pourrait prêter aux personnes mises en état d'arrestation.

[84] L'attitude adoptée par les policiers en l'espèce équivaut à un renversement de fardeau lorsqu'ils affirment qu'ils auraient analysé la situation si les accusés en avaient fait la demande. Les personnes mises en état d'arrestation n'ont pas à prendre les devants pour avoir recours à l'assistance d'un avocat. On doit les en informer et s'assurer qu'ils peuvent y avoir recours. »

Volet mandat, requérant Simon Gérard

Un mandat général a été émis le 26 octobre 2015 pour l'installation d'un système d'interception de communication privée sur le véhicule du requérant Girard. Le juge émetteur avait été avisé que le dispositif ne serait activé qu'au moment de l'obtention de l'autorisation d'intercepter les communications. Ce mandat a d'ailleurs été délivré le 23 décembre 2015. Le requérant plaide que l'installation du dispositif n'aurait pas dû être fait avant l'émission du mandat de décembre.

« [107] Cette installation était faite alors que les policiers avaient une opportunité exclusive de l'installer compte tenu des particuliers découlant d'une telle installation dans un véhicule.

[108] Le mandat général et le mandat d'écoute qui s'en est suivi étaient donc conformes aux enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt [Société TELUS](#) [[2013] 2 R.C.S. 3]. (...)

Volet avis d'exécution d'une perquisition secrète »

La divulgation de la preuve faite à chaque accusé était composée des éléments de preuve recueillis contre tous les coaccusés. Cependant, plusieurs erreurs rendent difficile la découverte des avis de perquisitions secrètes.

« [122] (...) Selon la poursuivante, les accusés sont informés des perquisitions secrètes qui ont été effectuées même si les personnes n'ont pas reçu d'avis officiel.

[125] Si aucun avis n'est donné et que les personnes ne sont pas accusées, jamais elles ne sauront qu'une perquisition secrète a été effectuée chez elle.

[127] Lors de l'audition, le Tribunal s'est questionné sur cette façon de faire. Une personne entre chez elle, s'aperçoit qu'une personne est entrée dans sa résidence et que ses biens ont été fouillés, ne saura jamais que ce sont les forces policières qui ont effectué cette fouille à moins que des accusations soient portées contre elle.

[129] (...) On a avisé le Tribunal que suite aux remarques, lors du début de l'audition, des avis de perquisitions secrètes avaient été donnés aux gens qui n'en avaient pas reçus.

[131] Ce n'est pas tant les informations obtenues lors des perquisitions secrètes qui créent un problème. Le problème vient du fait que des gens qui n'ont rien à se reprocher ont fait l'objet de fouilles secrètes sans en être avisés par la suite. Il ne s'agit pas d'une erreur de bonne foi, mais plutôt de ce que l'on pourrait qualifier de laxisme institutionnel ayant comme résultat que malgré une ordonnance spécifique d'un juge, aucun avis de perquisition secrète ne sera donné si cette perquisition n'a pas de résultat concret que la personne n'est pas accusée.

[132] Cette situation est intolérable (...). »

Volet district judiciaire

La très grande majorité des mandats ont été autorisés dans le district de Trois-Rivières mais certains ont été exécutés dans un autre district. Appliquant les principes émis dans deux décisions de la Cour d'appel [[Ciment Indépendant c. Lafrenière](#), (1985) 21 C.C.C. (3d) 429; [St-Germain Transport Ltée c. R.](#), 1986 CanLII 3684 (QCCA)], le Tribunal est d'avis que les mandats auraient dû être visés dans le district où ils ont été exécutés.

Volet force excessive

Les policiers se sont suffisamment annoncés et ont demandé aux résidents d'ouvrir la porte avant d'utiliser un bélier pour défoncer la porte. Le délai n'a peut-être pas été long mais il était suffisant. Ce volet n'est pas retenu.

Volet destruction de preuve

« [173] Le Tribunal ne croit pas que l'on peut qualifier le geste d'effacer une photo inutile de destruction de preuve. Pour détruire une preuve, encore faut-il que l'on puisse qualifier de preuve ce que l'on détruit.

[175] Le fait que certaines photographies ou bandes vidéos jugées inutiles parce qu'absolument non-pertinentes ou non visibles pourraient affecter la crédibilité d'un témoin ou la fiabilité de la preuve présentée. Cela n'en fait pas une violation du droit à une divulgation complète de la preuve et aux droits de l'accusé de présenter une défense pleine et entière même si, idéalement, ces photographies devraient être conservées pour éviter des débats stériles. »

Le volet destruction de preuve ne peut être retenu.

« Conclusions recherchées

[179] Les requérants plaident le grand nombre de violations dans une enquête, insistant sur le fait que certaines d'entre elles étaient planifiées et voulues par les agents de la paix.

[183] L'atteinte à l'intégrité du système de justice provient d'une attitude des autorités policières et d'un refus systémique d'appliquer la *Charte des droits et libertés* et les ordonnances des tribunaux et la perception laissée de l'intention de persister dans cette voie.

[184] La violation la plus grave est certainement celle du droit à l'avocat. Quelques mois avant l'opération policière d'envergure, un jugement est rendu par le juge Trudel rappelant aux policiers l'importance du droit en cas d'arrestation d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit.

[185] Le juge Trudel ajoute même que d'indiquer à l'accusé qu'il pourra le faire rendu au poste de police seulement (...) n'est pas conforme à l'exigence du volet informatif du droit à l'avocat. (...).

[187] Or, quel est le message retenu par l'agent Toussaint de ce jugement du juge Trudel? De toute évidence, ce n'est pas l'importance du droit à l'avocat ni l'obligation de l'en informer et de s'assurer que le droit puisse être exercé. Le message retenu est plutôt que, malgré cette violation, le juge Trudel a permis de mettre en preuve la déclaration faite par l'accusé malgré cette violation.

[188] C'est d'ailleurs pourquoi l'enquêteur Toussaint explique lors de l'enquête préliminaire qu'il s'est bien gardé d'aviser les policiers lors du briefing précédant l'opération policière qu'ils devaient s'assurer que l'exercice du droit à l'avocat devait être respecté. (...)

[192] Le Tribunal craint que le message reçu par les autorités policières serait de continuer dans la même veine si rien n'est fait en l'instance.

[195] Le problème en l'instance est que les policiers n'ont rien fait pour faciliter le droit à l'avocat et ne se sont pas demandé comment ils pourraient faciliter l'exercice de ce droit par les personnes mises en état d'arrestation.

[196] Ils ont inversé les rôles et ont tenu pour acquis que les accusés devaient faire la demande de communiquer immédiatement avec leur procureur alors que c'est l'inverse qui est prévu par l'article 10 b) de la *Charte des droits et libertés*. Il appartient aux policiers d'informer les accusés de leur droit d'avoir recours **sans délai** à l'assistance d'un avocat.

[200] Le volet mandat non visés dans les districts où ils devraient être exécutés pose le même problème. (...) [P]laider que, de toute façon, les mandats auraient été visés si on avait fait la demande est un argument qui ne peut être retenu.

[201] Ici, ce n'est d'ailleurs pas l'irrégularité du mandat qui cause problème, mais plutôt l'accumulation de violations et de non-respect des procédures prescrites.

[202] Il en est de même du volet d'avis d'exécution des perquisitions secrètes.

[204] L'attitude des autorités est que personne ne s'en plainte puisqu'elles ne savent pas que des perquisitions ont été effectuées chez elles.

[205] Les perquisitions subreptices effectuées sans qu'un avis en soit donné tel qu'ordonné par le juge émetteur deviennent des fouilles abusives.

[210] En l'espèce, le Tribunal croit que le comportement de l'état porte atteinte à l'intégrité du système de justice, sans que l'on puisse affirmer que ces atteintes nuiront spécifiquement à l'équité du procès. »

Suivant l'arrêt [Babos](#) de la Cour Suprême [2014] 1 R.C.S. 309, la Tribunal est d'avis qu'il « [216] (...) doit mettre en balance les intérêts en jeu qui s'opposent avant d'ordonner l'arrêt des procédures. Mais étant convaincu que nous sommes en présence d'un problème systémique et persistant, le Tribunal se doit d'examiner la conduite globalement et dans son contexte intégral.

[217] Comme le plaident les requérants, les violations prises isolément le justifieraient peut-être pas l'arrêt des procédures, mais les agissements de l'État considérés globalement amènent le Tribunal à conclure que l'arrêt des procédures est le remède approprié en l'espèce.

[221] En l'espèce, le Tribunal croit que ce n'est pas seulement le préjudice causé par l'abus qui se perpétuerait, mais également l'inconduite des policiers si l'arrêt des procédures n'est pas prononcé.

[222] Le Tribunal ne peut permettre que l'on mine ainsi l'intégrité du système de justice. »

(Décision de 47 pages)

DROIT PÉNAL **DÉCISION** – COUR SUPÉRIEURE - REJET - APPEL - POURSUITE - ACQUITTEMENT - CONDUITE - FACULTÉS AFFAIBLIES - ART.253 - CODE CRIMINEL - INFRACTION SOMMAIRE - INTERCEPTION ILLÉGALE - AUTOMOBILE - CONFIRMATION - IDENTITÉ - DÉTENTION ARBITRAIRE - ABSENCE - URGENCE - POUVOIR - POLICIER - ENQUÊTE - ABSENCE - MOTIF RAISONNABLE - CROYANCE SUBJECTIVE - COMMISSION - INFRACTION - SOUPÇON - ART.9 - CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

CS180081 **R. c. RAYMOND, 705-36-000748-176, 2018-08-24. Juge : Myriam Lachance.**

[R. c. Raymond](#), 2018 QCCS 4100

Appel d'un jugement de la Cour du Québec acquittant l'accusé du chef de conduite avec facultés affaiblies qui pesait contre lui. Le juge a accueilli une requête en exclusion de la preuve. L'accusé alléguait qu'il avait été intercepté illégalement.

L'appelante (*la poursuite*) soutient en appel devant la Cour supérieure que les policiers ont agi dans le cadre de leur pouvoir de détention aux fins d'enquête.

Une personne a communiqué avec la police (appel à la centrale 911) pour les aviser qu'un ex-conjoint tentait d'entrer dans la résidence d'une dame. La personne précise le véhicule conduit par l'individu. Un policier s'informe pour savoir si une plainte correspondant à cette adresse a été déposée, ce qui n'est pas le cas et intercepte la voiture de l'intimé pour confirmer qu'il s'agit bien de lui. C'est lors de cette interception que « les policiers constatent qu'ils ont des motifs de croire que l'intimé a conduit un véhicule moteur avec les capacités affaiblies (...). »

« [33] À la lecture des notes sténographiques, il appert que le juge de première instance analyse tous les faits pertinents avant de conclure que la preuve démontrant des motifs raisonnables de soupçonner la possibilité d'un comportement criminel n'a pas été faite.

[36] Les éléments de preuve ne démontreraient pas objectivement la commission d'une infraction criminelle à cette étape de l'enquête policière.

Le critère de la croyance subjective

[41] Bien que le policier ayant procédé à l'interception de l'intimé n'ait pas témoigné, ses échanges avec la répartitrice sont évocateurs quant à l'absence d'une croyance subjective en la possibilité de la commission d'une infraction. (...).

[42] Par ailleurs, la poursuite allègue que le policier était justifié d'agir puisqu'il appliquait la politique d'intervention en matière de violence conjugale.

[43] Comme le Tribunal l'a déjà souligné, les éléments de preuve à la base d'un comportement criminel assimilé à de la violence conjugale sont insuffisants dans le présent dossier.

[44] Qui plus est, si la preuve avait démontré objectivement et subjectivement une telle possibilité, le fait de suivre, par habitude, une politique ne saurait constituer la base de motifs subjectifs de croire en la possibilité de la commission d'une infraction [[R. c. Aucoin](#), 2012 CSC 66, par.62].

Le critère de la nécessité

[47] La présence de motifs raisonnables de soupçonner la commission d'une infraction n'est pas un passeport direct à l'interception et à la détention de son auteur présumé.

[49] Pour que l'intervention soit légale, elle suppose que l'agent de la paix ne disposait d'aucun autre moyen raisonnable alternatif à la détention.

[50] La seule raison donnée pour intercepter l'intimé est la confirmation de son identité qui était d'ailleurs déjà connue des policiers.

[52] Ainsi, une simple enquête suffisait pour confirmer l'identité de l'intimé sans qu'il soit nécessaire de l'intercepter et de le détenir arbitrairement afin d'obtenir cette confirmation. »

Le juge de la Cour supérieure est d'accord avec l'affirmation du juge de première instance à l'effet qu'il n'y avait aucune urgence d'agir et que rien ne laissait croire que la principale intéressée était victime de violence.

[80] Ici, l'intimé a non seulement été intercepté alors qu'il était au volant de son véhicule, mais on a exigé qu'il confirme son identité. On l'a arrêté pour voies de fait sans motif raisonnable et probablement sans raison de croire en la commission d'une infraction. La violation est flagrante.

[81] (...) il s'agit d'une inconduite dont le Tribunal devrait se dissocier.

[101] Après avoir soupesé tous les facteurs pertinents, le Tribunal accorde un poids prépondérant à exclure les preuves recueillies. »

Il n'y a pas lieu d'intervenir et l'appel est rejeté.

(Jugement de 13 pages)

DROIT PÉNAL **REQUÊTE – MODIFICATION - CONDITION - MISE EN LIBERTÉ - ACCÈS - INTERNET - FACEBOOK - COURRIEL - ÉCOLE - ÉTUDES - ART.515 - CODE CRIMINEL**

CS180092 **BOISVERT c. R., 705-01-104212-180, 2018-11-14. Juge : François Dadour.**

Requête afin de faire modifier par voie judiciaire certaines conditions de remise en liberté relativement à un dossier du district de Joliette lui reprochant deux chefs d'accusation de bris d'engagement et de promesse. La requête est accordée.

La requête vise à modifier des conditions afin de permettre au requérant de se connecter à Internet et de visiter divers sites web.

Le requérant est âgé de 43 ans. Il est atteint d'un trouble du spectre de l'autisme et souffrirait du syndrome d'Asperger. À l'automne 2017, le requérant était aux études. Il se serait connecté au réseau social Facebook via le Cégep, plus particulièrement sur le groupe des orthèses visuelles du Cégep. S'agissant d'un bris de conditions, il a comparu en avril 2018. Il a été remis en liberté et a été confié à un Centre de réadaptation en dépendance pour suivre une thérapie. Aussi, il s'est vu interdire l'utilisation d'un ordinateur et d'internet.

Les conditions de remise en liberté du requérant ont fait l'objet de deux changements afin de lui permettre l'accès à certains sites pour les besoins de ses études. Il demande aujourd'hui d'autres changements pour certains sites internet précis.

Le ministère public s'appuie sur le deuxième motif de l'article 515(10) du Code criminel pour s'objecter à la demande de changement.

« [55] Le profil de M. Boisvert montre qu'il s'intéresse intensément à plusieurs domaines scientifiques et qu'il s'investit vivement dans le développement de ses connaissances. (...) C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il souhaite pouvoir s'inscrire à des cours en ligne ou pouvoir accéder au site d'un établissement d'enseignement afin d'utiliser les services normalement offerts sur son portail.

[57] Conséquemment, le requérant a démontré par prépondérance que le deuxième motif n'est pas un obstacle à lui permettre d'accéder au site web de Météomédia, à son compte de banque en ligne, à des cours en ligne ou au portail d'une institution d'enseignement qu'il entend fréquenter.

[60] La demande du requérant relativement à certains groupes Facebook est plus délicate compte tenu des faits sous-jacents aux dossiers de Montréal. En effet, les événements décrits par ces dossiers se sont produits notamment par le biais de Facebook quoique dans le contexte d'une situation difficile d'abord vécue avec certaines plaignantes en personne.

[61] Toutefois, il faut noter que les groupes Facebook auxquels le requérant souhaite accéder sont limités à la fois dans leur nature et dans leur nombre : il s'agit de groupes d'horticulture, de géologie, de jeux d'échec et d'astronomie. Ces thèmes reflètent les champs d'intérêt spécialisés du requérant compte tenu de son profil et de sa personnalité.

[62] La demande de M. Boisvert d'accéder à ces groupes Facebook constitue la suite logique de l'élargissement progressif de ses conditions en lien avec une connexion de plus en plus indépendante à l'Internet. Cet élargissement progressif est à son tour en lien avec les efforts qu'il a fournis et qui, selon la preuve, ont porté fruit jusqu'à présent. »

La requête est accordée.

(Décision de 12 pages)

**SÉCURITÉ
SOCIALE**

PRESTATION POUR ENFANTS – SUPPLÉMENT - ENFANT HANDICAPÉ - ALLOCATION POUR ENFANT HANDICAPÉ - RÉTROACTIVITÉ - DÉLAI - DEMANDE - BONNE FOI - CIRCONSTANCE PARTICULIÈRE - PROROGATION - INCIDENCE - PRATIQUE OPÉRATIONNELLE - RETRAITE QUÉBEC - LOI IMPÔTS - ART.1029.8.61.24 - ART.1029.8.61.19 - ART.1029.8.61.41 - RÈGLEMENT IMPÔT - ART.1029.8.61.19R2 - LOI JUSTICE ADMINISTRATIVE - ART.15

TAQ180009

H.F. c. RETRAITE QUÉBEC, T.A.Q. SAS-M-247860-1605, 2018-09-14. Décision de : Annick Poirier et Benoît Boissy, Me Manuel Johnson Services juridiques communautaires Pointe-St-Charles et de Petite-Bourgogne, proc. de la partie requérante.

« [1] La requérante conteste une décision rendue en révision le 3 mars 2016 par l'intimée, Retraite Québec, la reconnaissant admissible au supplément pour enfant handicapé (Supplément) pour son fils H à compter d'avril 2014.

[4] Le procureur de la requérante précise lors de l'audience que cette dernière demande le versement du Supplément depuis août 2011, date à laquelle son fils H a été hospitalisé pendant six jours dans un état de déshydratation lié à ses troubles alimentaires et subsidiairement, à compter du mois d'octobre 2012, date à laquelle H a été référé à la Clinique d'alimentation de l'Hôpital A.

[11] La requérante témoigne à l'audience. Elle est arrivée au Québec en 1995. H, son premier enfant est né en mars 2011, alors que le père de l'enfant habite toujours au [pays A].

[12] Elle explique que, dès son retour à la maison, après la naissance de son fils, des intervenants du CLSC viennent chez elle la visiter et l'aider, car elle n'a aucune expérience. (...).

[13] H est hospitalisé en août 2011 pendant six jours dans un état de déshydratation. (...)

[14] H commence à manger à six mois, selon la requérante cela ne se passe pas bien. (...).

[15] La garderie ne veut pas le garder, car il vomit tous les jours. (...).

[19] Elle explique s'être rendu compte très tôt que son fils avait des problèmes. Elle voyait la différence avec les autres enfants. Il s'isolait des autres et était incapable de parler. (...).

[20] Les premiers mots de son fils ont été Mammy et Daddy, il les a prononcés à l'âge de deux ans.

[24] Elle explique avoir attendu jusqu'en mars 2015 pour faire sa demande de Supplément, car on lui avait expliqué qu'elle avait besoin d'un diagnostic, de voir des professionnels et qu'il y avait des listes d'attente. (...).

[33] L'enfant a été vu à la Clinique du développement en décembre 2014, et dès la réception du rapport, la demande de Supplément a été faite. (...).

[40] Il ressort donc de l'article 1029.8.61.24 de la LI que le Supplément ne peut être accordé que s'il y a une demande présentée à cet effet à Retraite Québec.

[41] Il appert également que la rétroactivité d'une telle demande, lorsqu'applicable, est de 11 mois, et que Retraite Québec dispose d'un pouvoir discrétionnaire et peut ainsi, suivant le deuxième alinéa de cet article, proroger ce délai, c'est-à-dire accorder une rétroactivité plus grande que celle prévue.

[42] Selon la pratique opérationnelle en vigueur, Retraite Québec n'accorde une rétroactivité que lorsqu'une impossibilité d'agir est prouvée. (...)

[46] Le Tribunal est par ailleurs d'avis que, considérant que la prestation de soutien aux enfants est une mesure sociale et qu'elle a pour but d'aider les parents d'un enfant handicapé, une interprétation large de la loi s'impose et, qu'en conséquence, la norme d'impossibilité d'agir prévue à la pratique opérationnelle est trop rigide dans les circonstances.

[49] Après avoir analysé la preuve, le Tribunal en vient à la conclusion pour les motifs qui suivent que, la preuve prépondérante au dossier démontre la présence de circonstances particulières et sérieuses pouvant justifier la prorogation de la rétroactivité et que les critères d'admissibilité au Supplément étaient rencontrés avant avril 2014.

[50] En effet, il ressort clairement des témoignages entendus que la requérante ne s'est jamais désintéressée du dossier de son fils. (...)

[51] La requérante est de bonne foi et crédible. Elle a constamment cherché du soutien pour aider son fils à faire face à ses difficultés, et ce dès les premiers mois suivant sa naissance.

[56] Le Tribunal estime que, considérant ce qui précède, le délai de rétroactivité doit être prolongé jusqu'au mois d'octobre 2012, date à laquelle H a été référé à la Clinique d'alimentation de l'Hôpital A pour enfants, puisque c'est à partir de ce moment que les problèmes alimentaires sont mis en évidence.
»

Le recours est accueilli en partie et le supplément pour enfant handicapé est accordé à compter du mois de septembre 2012.

(Décision de 15 pages)

**SÉCURITÉ
SOCIALE**

AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES – SOUTIEN DU REVENU - RÉCLAMATION - REMBOURSEMENT - REVENU - COMPTABILISATION - AVOIR LIQUIDE EXCÉDENTAIRE - CIRCONSTANCE PARTICULIÈRE - PRESTATION - ÉTATS-UNIS - RENTE - CONNAISSANCE - MINISTÈRE - PRESTATAIRE - INCAPACITÉ - GESTION - RETARD - HANDICAP MENTAL - SURDITÉ - ERREUR ADMINISTRATIVE - DEVOIR - ASSISTANCE - DILIGENCE - LOI AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES - ART.29 - ART.33 - ART.36 - ART.86

TAQ180010

S.C. c. MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, SAS-Q-226069-1705, 2018-10-12. Décision de : Marie Annik Gagnon, Me Marie-Pierre Laplante-Moreau B.A.J. Victoriaville, proc. de la partie requérante.

Recours à l'encontre d'une décision rendue en révision réclamant une somme totale de plus de 24 000\$ au requérant en raison de la modification dans la comptabilisation d'un revenu et d'un avoir liquide excédentaire.

Le requérant est prestataire depuis 1992. Il a des contraintes sévères à l'emploi. Il présente un retard mental et souffre de surdité. Ses parents se sont toujours occupés de lui. En 2003, ses parents ont dû déménager dans une résidence pour personne en perte d'autonomie. C'est ainsi que le requérant a emménagé seul en appartement, ses parents continuant toujours à voir à ses affaires.

Le requérant touche à tous les mois un revenu de la sécurité sociale américaine. Ces revenus ont toujours été dévoilés au MESS. Les parents du requérant ont d'ailleurs communiqué à quelques occasions avec le MESS pour les aviser de changement dans le montant reçu.

En 2016, la mère du requérant décède. La famille constate qu'il ne peut demeurer seul et sa sœur fait des démarches pour lui trouver une résidence. Le requérant déménage en 2017 et son loyer est de 985\$. Avisé de son changement d'adresse, une agente du MESS écrit au requérant pour lui demander comment il réussira à payer son loyer dont le coût dépasse ses revenus. La sœur du requérant lui répond alors que contrairement à ce qu'elle écrit dans sa lettre, la mensualité américaine n'est pas de 218\$ USD mais de 506\$ USD. S'ensuivent alors une diminution des prestations du requérant et la présente réclamation.

La procureure du requérant plaide l'erreur administrative.

« [34] Il ressort de la preuve non contredite que le MESS n'a pas effectué le suivi approprié quant aux revenus comptabilisables de monsieur ni fourni l'information appropriée relativement aux avoirs liquides que monsieur pouvait posséder.

[37] (...) [L]orsque des éléments particuliers sont connus du MESS, il se doit d'y porter une attention particulière, de fournir au prestataire l'information et d'effectuer un suivi adéquat.

[39] En l'espèce, il était connu du MESS que monsieur recevait un revenu mensuel de la sécurité sociale américaine. Cet élément à lui seul aurait dû amener le ministère à faire un suivi régulier de ce dossier.

[40] Comment expliquer que de 2012 à février 2017, le MESS n'a fait aucun suivi relativement aux revenus mensuels en dollars américains dont la comptabilisation mensuelle devait pourtant fluctuer selon le taux de change?

[45] Le Tribunal est convaincu que si le MESS avait accordé au dossier de monsieur l'attention particulière qu'il nécessitait, tant relativement à la situation des revenus excédentaires qu'à celle de l'avoir liquide, la fluctuation de ses revenus aurait été constatée et la situation régularisée évitant ainsi à monsieur de devoir rembourser une somme considérable dont il ne dispose plus.

[46] Par conséquent, le recours de monsieur doit être accueilli (...). »

(Décision de 8 pages)

**SÉCURITÉ
SOCIALE**

**SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE – RÉTROACTIVITÉ - VERSEMENT - NÉCESSITÉ -
PREUVE - PREUVE MÉDICALE - INCAPACITÉ - INTENTION - FORMATION - DEMANDE
- LOI SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE - ART.28**

TSS180002

**P.D. c. MINISTRE DE L'EMPLOI ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL, GP-16-
3804, 2018-11-09. Décision de : Antoinette Cardillo, Me Anne Thibeault B.A.J.
Laval, proc. de partie demanderesse.**

« [6] Le demandeur est âgé de 72 ans. Il a eu 65 ans en novembre 2010. L'intimé a reçu la demande de la pension de la SV le 22 janvier 2010, elle était datée et signée par le demandeur le 18 janvier 2010. L'intimé a approuvé la demande de pension du demandeur avec une date d'entrée en vigueur en décembre 2010, soit le mois suivant le 65ième anniversaire de naissance du demandeur. L'intimé a reçu une demande pour les prestations de SRG du demandeur le 31 mars 2016 et les prestations ont été approuvées en fonction de la première date de réception des formulaires et une rétroactivité de onze mois antérieure à cette date.

[15] En vertu de l'alinéa 28(2), la LSV permet de verser des prestations antérieures à 11 mois de la date pour des raisons d'incapacité. Cette incapacité doit être continue. On entend par incapacité continue, le fait que le requérant a été incapable de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande.

[16] La Cour d'appel fédérale [[Canada \(Procureur général\) c. Danielson](#), 2008 CAF 78] a précisé que l'interprétation du mot « capacité » n'exige pas de prendre en compte la capacité de présenter, de préparer, de traiter ou de remplir une demande, mais seulement et tout simplement la capacité de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande.

[17] La Cour d'appel fédérale [[Slater c. Canada \(Procureur général\)](#), 2008 CAF 375] a aussi indiqué que les activités ainsi que les documents médicaux peuvent aider à déterminer si un individu n'avait pas la capacité de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande de prestation.

[24] Je considère que, bien que le demandeur souffrait de maladie mentale et qu'il était suivi depuis 2001, il avait la capacité de former ou d'exprimer une intention à certaines périodes avant le mois de mai 2013 et que son incapacité n'était pas continue. Conformément à l'alinéa 28(2) de la LSV, il faut que le demandeur ait été jugé incapable durant toute la période.

[25] En conclusion, je détermine que le demandeur a satisfait le critère d'incapacité énoncé dans la LSV, qu'il était incapable de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande de prestation du SRG du mois de mai 2013 au mois de mars 2016 et que son incapacité était continue pendant cette période.

[26] L'appel est accueilli. »

(Décision de 9 pages)